



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit pénal  
Unité Exécution des peines et mesures

Février 2010

---

# **Les peines et mesures en Suisse**

## Systeme et execution pour les adultes et les jeunes: une vue d'ensemble

---

## Table des matières

<b>L'exécution des peines et mesures pour les adultes en Suisse .....</b>	<b>3</b>
<b><i>I. Bases légales de l'exécution des peines et mesures .....</i></b>	<b>3</b>
1. Généralités .....	3
2. Obligations et compétences des cantons.....	3
3. Obligations et compétences de la Confédération.....	3
4. Les concordats sur l'exécution des peines et mesures .....	4
<b><i>II. Catégories de sanctions: les peines et les mesures .....</i></b>	<b>4</b>
1. Généralités .....	4
2. Les peines .....	4
3. Les mesures .....	5
<b><i>III. Etablissements .....</i></b>	<b>9</b>
1. Généralités .....	9
2. Types d'établissement.....	9
<b><i>IV. Principes généraux de l'exécution des peines et mesures .....</i></b>	<b>10</b>
1. Généralités .....	10
2. Les principes généraux .....	10
3. Les moyens garantissant l'application des principes généraux.....	11
<b>L'exécution des peines et mesures pour les jeunes en Suisse .....</b>	<b>13</b>
<b><i>I. Principe et champ d'application .....</i></b>	<b>13</b>
<b><i>II. Les autorités compétentes.....</i></b>	<b>13</b>
<b><i>III. Catégories de sanctions: les mesures de protection et les peines.....</i></b>	<b>14</b>
1. Les mesures de protection .....	14
2. Les peines .....	15
<b>Documentation sur l'exécution des peines et mesures en Suisse .....</b>	<b>16</b>

## **L'exécution des peines et mesures pour les adultes en Suisse**

### ***I. Bases légales de l'exécution des peines et mesures***

#### **1. Généralités**

Conformément à l'article 123 de la Constitution fédérale, la législation en matière de droit pénal relève de la compétence de la Confédération. L'exécution des peines et des mesures, quant à elle, est du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

La Suisse dispose d'un droit pénal uniforme depuis 1942. Le code pénal suisse (CP) contient des dispositions-cadres en matière d'exécution des peines et mesures. Le législateur suisse a renoncé à édicter une loi en la matière.

Après plus de vingt ans de procédure, la révision du code pénal a été adoptée en 2002. Le nouveau code pénal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **2. Obligations et compétences des cantons**

Le principe résultant de l'article 123 alinéa 2 Cst., selon lequel l'exécution des peines et mesures incombe aux cantons, a deux conséquences connexes: premièrement, il appartient aux cantons de mettre en exécution les jugements rendus par leurs tribunaux. Deuxièmement, ils sont tenus de construire et d'administrer les établissements de détention et peuvent conclure des accords concernant la construction commune, l'exploitation et la co-utilisation (concordat sur l'exécution des peines et mesures). Le code pénal contient trois dispositions qui traitent explicitement de ces tâches confiées aux cantons (art. 372 al. 1, art. 377, art. 378 CP).

#### **3. Obligations et compétences de la Confédération**

En vertu des articles 49 alinéa 2 Cst. et 186 alinéa 4 Cst., le Conseil fédéral est tenu de veiller à l'observation des normes fédérales ainsi que des prescriptions des concordats.

En s'appuyant sur l'article 123 alinéa 1 et 3 Cst., la Confédération peut légiférer en matière d'exécution des peines et mesures et y jouer un rôle actif, en accordant par exemple des subventions pour la construction d'établissements pour adultes, jeunes adultes, enfants et adolescents ou en allouant des subventions d'exploitation aux établissements destinés à ces trois dernières catégories d'âge. La Confédération a également la possibilité de soutenir des projets pilotes dans ce domaine (Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, RS 341).

En 2009, les subventions pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'établissements d'exécution des peines et mesures s'élevaient à 17 millions de francs, et 20 millions pour de nouvelles allocations. S'agissant de projets pilotes dans le secteur des adultes, la Confédération a participé à hauteur de 1 million de francs et elle a versé à 170 institutions des subventions d'exploitation pour un montant total de 73 millions.

#### **4. Les concordats sur l'exécution des peines et mesures**

Si chaque canton voulait appliquer les prescriptions fédérales sur la mise à disposition d'établissements pour chacune des catégories de détenus en fonction de leur âge, de leur sexe et du type de délit commis, il devrait construire et exploiter un nombre important d'établissements. Même les grands cantons ne sauraient se le permettre. C'est pourquoi les cantons ont constitué trois concordats régionaux dans les années 1956 à 1963. Ces conventions intercantionales ont été mises sur pied pour combler le vide existant entre la législation fédérale et les législations cantonales et pour procéder à une uniformisation juridique au moyen de directives et de recommandations.

Les réglementations concordataires concernent essentiellement les domaines suivants:

- L'utilisation commune des établissements et la réglementation des frais;
- L'établissement de directives visant à uniformiser l'exécution des peines et mesures, notamment en matière de rémunération, de congés et de formes particulières de l'exécution.

## ***II. Catégories de sanctions: les peines et les mesures***

### **1. Généralités**

En vertu du code pénal suisse, il existe deux grandes catégories de sanctions pénales: d'une part, les peines et, de l'autre, les mesures.

### **2. Les peines**

Le code pénal suisse prévoit trois types de peines en cas de crime ou de délit: la peine privative de liberté, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général. Chacune de ces peines peut être assortie, pour une période déterminée, d'un sursis ou d'un sursis partiel. Dans ce cas, si la personne condamnée subit la mise à l'épreuve avec succès, elle ne doit pas exécuter la sanction ou la partie conditionnelle de la sanction prononcée. En cas d'échec, le sursis peut être révoqué.

En cas de contraventions, le code pénal prévoit deux types de peines: l'amende et le travail d'intérêt général.

#### **2.1 La peine privative de liberté**

La peine privative de liberté est une sanction impliquant la suppression ou la limitation de la liberté individuelle de mouvement.

Conformément aux articles 40 ss CP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté peut être prononcée à vie. Le juge peut ordonner une peine privative de liberté ferme de moins de six mois si les conditions du sursis ne sont pas réunies. Il a également la possibilité d'assortir du sursis les peines privatives de liberté n'excédant pas 24 mois et du sursis partiel les peines privatives de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus.

### **2.1.1 L'exécution de la semi-détention**

La semi-détention est une forme spéciale d'exécution des peines privatives de liberté qui alterne des périodes d'incarcération et de liberté. Elle est généralement imposée pour des peines jusqu'à une année. Lorsque le condamné entame l'exécution de sa peine, il poursuit son activité professionnelle ou sa formation à l'extérieur de l'institution, mais il y passe ses temps de repos et de loisirs (art. 77b et 79 CP).

### **2.1.2 L'exécution par journées séparées**

Cette autre forme d'exécution privilégiant le condamné s'appuie sur l'article 79 CP. Ce régime permet d'exécuter des peines privatives de liberté jusqu'à quatre semaines durant les week-ends ou les vacances.

## **2.2 La peine pécuniaire**

Le code pénal, dans ses articles 34 ss, a voulu remplacer les peines privatives de liberté de courte durée par des nouvelles sanctions non privatives de liberté: la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général.

La peine pécuniaire est désormais prononcée par le juge comme alternative à une peine privative de liberté jusqu'à 6 mois. Elle peut également être ordonnée en lieu et place d'une peine privative de liberté de 6 à 12 mois. Le juge fixe le nombre de jours-amendes en fonction de la culpabilité de l'auteur et le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur (3'000 francs au plus par jour-amende).

## **2.3 Le travail d'intérêt général**

Le tribunal peut ordonner le travail d'intérêt général comme alternative à une peine privative de liberté jusqu'à six mois ou à la place d'une peine pécuniaire. Toutefois, l'auteur doit être d'accord avec cette sanction et s'engager à accomplir le travail d'intérêt général au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de peine privative de liberté ou à un jour-amende.

## **2.4 L'amende et le travail d'intérêt général en cas de contraventions**

Les contraventions sont des infractions passibles d'une amende dont le montant maximum ne peut excéder 10'000 francs. Avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de trois mois au plus.

## **3. Les mesures**

Le code pénal suisse prévoit les mesures suivantes: les mesures thérapeutiques, l'internement et les autres mesures.

La mesure se distingue de la peine par le fait que sa durée n'est pas fonction de la faute commise par l'auteur, mais qu'elle dépend du but poursuivi par la mesure. Elle ne doit en principe durer que tant et aussi longtemps que son exécution est indispensable pour écarter un danger de récidive et pour autant qu'elle paraisse avoir des chances de succès (art. 56 CP).

La mesure est une sanction que le juge prononce, en règle générale, en plus d'une peine. Mais elle peut également être ordonnée à titre individuel. Le juge doit se fonder sur une expertise pour ordonner une mesure thérapeutique ou l'internement.

En vertu de l'article 62d du code pénal, la levée d'une mesure et une éventuelle libération conditionnelle doivent être examinées par l'autorité compétente au moins une fois par année. Dans les cas graves, il faut en outre disposer d'une expertise indépendante et de l'avis d'une commission composée des autorités de poursuite pénale, des autorités de l'exécution des peines et mesures ainsi que des milieux de la psychiatrie. Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle varie de 1 à 5 ans selon le type de mesure prononcée.

Conformément à l'article 90 du code pénal, la personne exécutant une mesure ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu sauf exceptions. Elle prend également part à l'établissement de son plan d'exécution. En outre, si elle est apte au travail, elle doit être incitée à travailler. Concernant la mesure prévue, elle peut être exécutée, après un certain temps, sous la forme du travail et du logement externes.

### **3.1 Les mesures thérapeutiques**

#### **3.1.1 Le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP)**

Deux conditions cumulatives permettent le prononcé d'une telle mesure. D'abord, l'auteur doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec le trouble mental et il doit ensuite être possible de prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'exécution de la mesure s'effectue en règle générale dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. S'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions, le traitement se fait dans un établissement fermé.

Une limite supérieure de cinq ans est fixée dans le code pénal pour le traitement institutionnel des troubles mentaux. Si les conditions d'une libération ne sont pas réunies, le juge peut prolonger ce délai, de cinq ans au plus à chaque fois (si nécessaire, à vie).

L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure si son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve dure de un à cinq ans et peut être prolongé aussi longtemps qu'il le faut. En cas d'échec de la mise à l'épreuve, le juge peut lever la mesure thérapeutique et en ordonner une autre.

#### **3.1.2 Le traitement des addictions (art. 60 CP)**

Cette mesure a pour but de limiter le risque de récurrence d'un auteur toxicodépendant ou souffrant d'une autre addiction qui a commis un crime ou un délit en relation avec cette dépendance et où il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique.

La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Le juge peut ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure. La privation de liberté due à la mesure ne peut excéder six ans au total en cas de prolongation et de réintégration à la suite de la libération conditionnelle.

L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure si son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve dure de un à trois ans et peut être prolongé jusqu'à trois ans. En cas d'échec de la mise à l'épreuve, le juge peut lever la mesure thérapeutique et en ordonner une autre.

### **3.1.3 Les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP)**

Cette mesure a pour objectif de sanctionner la criminalité des jeunes adultes de la tranche des 18 à 25 ans par le biais d'une sanction adaptée à leur âge. Les mesures appliquées aux jeunes adultes sont des mesures pour auteurs d'infractions qui, du point de vue biologique, ne sont certes plus soumis au droit pénal des mineurs, mais qui ont toujours des besoins comparables en matière de prise en charge. Tous les établissements pour jeunes adultes appliquent les principes socio-éducatifs et thérapeutiques reconnus dans le domaine. Le placement doit notamment permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

L'auteur doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec des troubles graves du développement de la personnalité et il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

A noter que les délinquants violents et dangereux n'ont pas leur place dans un établissement pour jeunes adultes. Ce type d'institution doit être séparé des autres établissements prévus par le code pénal.

L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure si son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve dure de un à trois ans et peut être prolongé jusqu'à trois ans. En cas d'échec de la mise à l'épreuve, le juge peut lever la mesure thérapeutique et en ordonner une autre. Au demeurant, la mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

### **3.1.4 Le traitement ambulatoire (art. 63 à 63b)**

Le traitement ambulatoire n'est pas lié au fait que l'auteur ait commis un crime ou un délit; il peut être ordonné pour tout type d'infraction. L'auteur de l'infraction doit se montrer motivé face au traitement pour garantir l'adéquation de la mesure. Le juge peut ordonner la mesure ambulatoire, avec ou sans suspension de l'exécution de la peine privative de liberté. Dans ce cas-ci, la mesure ambulatoire sera exécutée dans le cadre d'un établissement d'exécution des peines. Si le juge prononce une suspension de la peine, le condamné peut demeurer à son lieu de résidence habituel.

La levée d'une mesure ambulatoire ainsi que sa prolongation s'effectuent normalement selon les mêmes principes qu'en matière de mesures institutionnelles.

Environ la moitié des mesures ambulatoires concernent des personnes souffrant de toxicodépendances. Dans plus de  $\frac{3}{4}$  des cas, une suspension de l'exécution de la peine privative de liberté est prononcée.

## **3.2 L'internement (art. 64 à 64b CP)**

L'internement est essentiellement une mesure de sécurité. Il doit protéger autrui contre la récidive de personnes condamnées à une sanction pénale. La mesure d'internement permet une privation de liberté de durée indéterminée afin de neutraliser l'auteur de l'infraction. Bien que cette mesure vise l'exclusion du condamné de la société, le principe de réinsertion, va-

lable pour toutes peines privatives de liberté, s'applique également dans ce cas. L'auteur concerné a le droit d'exécuter sa peine dans des conditions de vie si possibles ordinaires.

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour le prononcé d'une mesure d'internement. L'infraction doit être grave comme par exemple un assassinat ou une prise d'otage, et son auteur doit avoir voulu porter atteinte à l'intégrité d'autrui. La seconde condition a trait au pronostic légal concernant l'auteur de l'infraction dont on craint qu'il ne commette d'autres infractions du même genre.

Un internement peut être ordonné non seulement dans le cadre de la procédure ordinaire, mais également ultérieurement si de nouveaux faits permettent d'établir que le condamné remplit les conditions susmentionnées (art. 65 al. 2 CP).

Contrairement aux mesures thérapeutiques, l'exécution d'une peine privative de liberté précède toujours l'internement. Celui-ci est exécuté dans un établissement pénitentiaire fermé ou d'exécution des mesures.

La mesure d'internement est exécutée, en règle générale, à vie. La personne condamnée fait cependant l'objet d'un examen régulier afin d'évaluer si elle peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'un traitement thérapeutique institutionnel.

La levée de l'internement prend la forme d'une libération conditionnelle dès qu'il est à prévoir de l'auteur qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve de deux à cinq ans peut être prolongé.

Suite à l'acceptation par le peuple suisse de l'initiative en faveur de «l'internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés dangereux et non amendables» (art. 123a Cst), le code pénal a dû apporter des précisions aux articles 64 ss afin de rendre possible l'exécution de la procédure d'internement à vie.

L'internement normal et l'internement à vie se distinguent en fonction des conditions appliquées pour une libération conditionnelle, et non pas de la durée de l'exécution de la mesure.

### **3.3 Les autres mesures (art. 66 ss CP)**

En plus d'une peine, d'une mesure thérapeutique ou de l'internement, le juge peut ordonner les autres mesures suivantes: l'interdiction d'exercer une profession, l'interdiction de conduire, la publication du jugement, la confiscation d'objets dangereux ou de valeurs patrimoniales, la créance compensatrice et l'allocation au lésé. Le juge peut également utiliser le cautionnement préventif: il s'agit là d'un instrument à part qui ne correspond ni à une peine ni à une mesure.



### **III. Etablissements**

#### **1. Généralités**

La Suisse possède 115 établissements réservés à l'exécution des peines et mesures de droit pénal. La plupart d'entre eux sont destinés uniquement à la détention préventive, à la semi-détention et à l'exécution de courtes peines. Une trentaine d'institutions de dimensions moyennes à grandes sont à disposition pour l'exécution des longues peines et mesures. Dans leur majorité, ces établissements possèdent moins de 100 places. Seuls quatre établissements peuvent accueillir plus de 200 détenus.

En 2009, les établissements suisses comptaient selon la statistique pénitentiaire<sup>1</sup> 6'048 détenus au jour de référence (02.09.2009). Près de 31 % d'entre eux n'étaient pas condamnés (1'888 personnes en détention préventive, 411 en détention en vue d'expulsion ou d'extradition). Seulement 6,1 % étaient des femmes.

#### **2. Types d'établissement**

Le code pénal suisse prescrit aux cantons les deux types d'établissements pénitentiaires qu'ils doivent mettre à disposition: les établissements fermés et les établissements ouverts (art. 76 CP). Le droit fédéral n'exige pas que ces deux types d'établissements soient exploités indépendamment l'un de l'autre. Un établissement fermé peut disposer d'une section ouverte, un établissement ouvert d'une section fermée. Par contre, les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines (art. 58 al. 2 CP).

Les cantons ont la possibilité de construire ou d'exploiter en commun des établissements de détention. Ils peuvent également confier à des institutions privées l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que l'exécution des mesures thérapeutiques (art. 379 CP).

S'ils le souhaitent, les cantons peuvent également aménager des sections distinctes pour certains groupes de détenus comme les femmes, les personnes de classes d'âge déterminées, les personnes subissant de très longues ou de très courtes peines ou pour les condamnés qui exigent une prise en charge particulière (art. 377 al. 2 CP). A noter qu'il existe une stricte séparation entre détenus de sexe masculin et féminin, bien qu'aucune disposition légale ne le prévoie expressément.

##### **2.1 Les établissements fermés**

Un placement dans un établissement fermé ou dans une section fermée d'un établissement ouvert présuppose l'existence d'un danger de fuite ou une crainte que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Le critère déterminant réside ainsi dans le degré de sécurité auquel doit être soumis le détenu. Les établissements fermés doivent garantir avec des moyens architecturaux, techniques, organisationnels et personnels, que les détenus ne puissent pas se soustraire à l'exécution de la peine par une évasion ou par la commission de nouvelles infractions.

---

<sup>1</sup> Office fédéral de la statistique, Statistiques de la privation de liberté, 2009.

## **2.2 Les établissements ouverts**

S'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'évade ou ne commette de nouvelles infractions, il est placé dans un établissement ouvert. De simples mesures propres à dissuader de l'évasion et d'autres procédures garantissant un contrôle des présences suffisent.

# ***IV. Principes généraux de l'exécution des peines et mesures***

## **1. Généralités**

Le code pénal consacre deux fondements constitutionnels: le principe du respect de la dignité humaine et celui du libre exercice des droits par le détenu, droits qui ne peuvent être restreints que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie communautaire en établissement (art. 74 CP).

A ces principes fondamentaux, le code pénal y rajoute les principes généraux relatifs à l'exécution des peines et mesures (art. 75 al. 1 CP): la prévention de la récidive après la fin de l'exécution, la normalisation, le combat contre les effets nocifs de privation de liberté, le devoir d'assistance nécessaire et la prévention de la récidive pendant la privation de liberté. Aucun de ces principes n'est prioritaire par rapport à un autre.

## **2. Les principes généraux**

### **2.1 La prévention de la récidive après la fin de l'exécution**

Les risques de récidive ne se laissent restreindre de façon durable que si les détenus disposent, après leur mise en liberté, de véritables compétences sociales susceptibles de permettre une vie sans commission de nouvelles infractions. Pour ce faire, l'exécution des peines et mesures doit développer l'aptitude du détenu à vivre sans commettre d'infractions. Elle intervient par conséquent sur le plan de la personnalité et du comportement du détenu.

De plus, l'exécution des peines et mesures prescrit des dispositions qui tendent à stabiliser le futur environnement social du détenu libéré (conjoint, famille, autres contacts sociaux).

### **2.2 La normalisation des conditions de détention**

La normalisation de la vie carcérale peut être considérée comme un concept reconnu qui est fondamental en politique d'exécution. On entend par là un alignement des conditions de vie carcérales sur celles de l'extérieur, en particulier en posant aux condamnés des exigences conformes à la réalité. Le quotidien en prison doit donc devenir un terrain d'apprentissage du comportement social afin de préparer au mieux la libération.

### **2.3 Le combat contre les effets nocifs de privation de liberté**

Ce principe tient compte des limites imposées à une normalisation des conditions de détention, puisque le monde extérieur ne se laisse jamais reproduire tel quel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Il s'agit de tout mettre en œuvre afin que l'isolement du détenu par rapport au monde extérieur soit supprimé dans la mesure du possible; il faut notamment favoriser les contacts sociaux susceptibles de soutenir le détenu.

## **2.4 Le devoir d'assistance nécessaire**

Les autorités d'exécution ont l'obligation de mettre à disposition du détenu une offre équivalente à celle dont il pourrait bénéficier à l'extérieur. L'assistance nécessaire concerne les soins médicaux ainsi que l'aide sociale, religieuse, économique et juridique.

## **2.5 La prévention de la récidive pendant la privation de liberté**

Ce principe se réfère aux problèmes que représentent les détenus pour la sécurité intérieure de l'établissement pénitentiaire. Le besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus doit être pris en compte.

## **3. Les moyens garantissant l'application des principes généraux**

Les principaux moyens à disposition pour garantir l'application des principes susmentionnés, et notamment pour prévenir le risque de récidive, sont passés en revue ci-après.

### **3.1 Le plan d'exécution**

Le code pénal prescrit aux cantons de prévoir, dans leurs règlements d'établissement, la mise en œuvre d'un plan individuel d'exécution de la peine qui doit être élaboré d'entente avec le détenu. Ce plan porte sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (art. 75 al. 3 CP).

### **3.2 Le travail et le logement externes**

Si le condamné se plie au plan d'exécution susmentionné, il peut bénéficier d'un assouplissement de sa peine (régime progressif) comme par exemple le travail et le logement externes (art. 77a CP).

Après avoir exécuté, en règle générale, la moitié de sa peine, la personne détenue peut travailler hors de l'établissement, s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Par contre, elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement.

Au cas où le condamné donne satisfaction dans le travail externe, l'exécution de sa peine se poursuit sous la forme de travail et de logement externes.

### **3.3 La libération conditionnelle et l'assistance de probation**

En pratique, lorsque le condamné a purgé au minimum les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois, il peut être libéré *conditionnellement* dans la mesure où son comportement durant la détention ne s'y oppose pas et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits (art. 86 al. 1 CP). Cette dernière phase de l'exécution prévoit un délai d'épreuve de un à cinq ans, période pendant laquelle le libéré peut être réintégré en milieu carcéral en cas de mauvaise conduite en liberté.

Un soutien appelé assistance de probation est en général ordonné pour cette période (art. 87 al. 2 CP). Il s'agit par là de préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et favoriser leur intégration sociale (art. 93 al. 1 CP). Actuellement les services de probation de presque tous les cantons sont des services sociaux spécialisés, faisant partie de l'administration pénale. Le mandat confié à la probation inclut en premier lieu des prestations relevant des domaines classiques de la vie courante, soit l'obtention d'un logement ainsi que d'un emploi et la stabilisation de la situation financière.

### **3.4 Le travail et la rémunération**

Etant donné l'importance fondamentale du travail pour favoriser l'intégration sociale de chaque citoyen, l'activité professionnelle constitue en Suisse l'un des piliers de l'exécution des peines. Le code pénal prescrit que le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre autant que possible à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts (art. 81 al. 1 CP).

C'est pourquoi tous les établissements d'exécution de longues peines disposent en général d'ateliers modernes qui permettent entre autres d'accomplir un apprentissage ou une formation professionnelle élémentaire. Les ateliers servent aussi à l'entretien de l'établissement. La plupart des grands établissements comptent également un domaine agricole et, fréquemment, une exploitation horticole. D'autres ont mis en place des programmes spéciaux pour des personnes incarcérées n'ayant qu'une faible capacité de rendement.

Conformément à l'article 83 CP, le détenu reçoit une rémunération en rapport avec ses prestations, mais qui ne correspond pas à un salaire en vigueur sur le marché du travail. En effet, l'article 380 CP prévoit que le condamné participe aux frais de l'exécution en compensant ceux-ci avec les prestations de travail. En outre, il ne dispose que d'une partie de ses gains durant sa détention. L'autre partie constitue un fonds de réserve dont il disposera à sa libération.

### **3.5 La formation**

En vertu de l'article 82 CP, le détenu doit pouvoir bénéficier, autant que possible, d'une formation et d'un perfectionnement correspondant à ses capacités. Cette option est toutefois rarement mise à profit, bien que les grands établissements offrent la possibilité d'effectuer un apprentissage ou d'acquérir une formation élémentaire. Il en va de même pour la formation continue qui ne constitue de loin pas un domaine très développé.

### **3.6 Relations avec le monde extérieur (art. 84 CP)**

En vue de favoriser la prévention de la récidive, la Suisse a compris de longue date l'importance pour les condamnés de maintenir des liens avec le monde extérieur. Ces contacts sont préservés par l'accès aux produits de la presse et la réception d'émissions de radio et de télévision ainsi que par les liens personnels (lettres, appels téléphoniques, visites). L'encouragement porte en particulier sur les relations avec la famille et les connaissances. Néanmoins, l'objet de l'exécution, le règlement de l'établissement et des soucis de sécurité imposent des limites à ces relations.

#### *a) Les visites aux détenus*

Le code pénal prescrit le droit du détenu à recevoir des visites, en particulier de ses proches et de ses amis (art. 84 al. 1 CP). Les règlements d'établissement précisent les conditions relatives aux visites de l'extérieur. En règle générale, le détenu peut prétendre à une visite par semaine d'une heure au moins. Dans les grands établissements pénitentiaires, les visites ont en général lieu de manière collective dans une grande salle, ce qui peut freiner l'échange de vues personnel et intime.

Les directions d'établissement s'efforcent par ailleurs d'intégrer le monde extérieur à celui de l'institution en organisant par exemple des rencontres sportives entre des équipes de détenus et de l'extérieur ou des pièces de théâtre jouées par des détenus et des acteurs professionnels.

*b) Les congés*

Les congés représentent l'instrument le plus efficace pour le maintien des relations du détenu avec le monde extérieur. L'article 84 alinéa 6 CP codifie ce principe sans toutefois régler l'octroi des congés dans le détail. Selon cette disposition, le détenu a droit à un congé, si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions.

Le droit cantonal règle le plus souvent de façon sommaire les conditions d'octroi des congés (congés relationnels ou sorties ainsi que congés spéciaux ou permissions). Au demeurant, les directives des concordats pour l'exécution des peines sont applicables. La décision finale pour l'octroi d'un congé relève toujours de l'autorité d'exécution des peines. En pratique, les congés à partir d'un établissement ouvert sont généralement autorisés de manière routinière. Les congés autorisés à partir d'un établissement fermé ne le sont, en revanche, que dans le cadre d'une planification très précise.

## **L'exécution des peines et mesures pour les jeunes en Suisse**

La Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, en même temps que le nouveau code pénal. Elle codifie les évolutions sociales enregistrées ces dernières décennies et continue à se calquer sur un objectif avant tout éducatif.

### ***I. Principe et champ d'application***

La poursuite de la délinquance juvénile doit favoriser la protection et l'éducation du mineur, avec un intérêt particulier porté à son entourage et au développement de sa personnalité (art. 2 al. 1 DPMin). La justice des mineurs considère donc le jeune délinquant comme un être dont le développement personnel n'est pas forcément abouti.

Le droit pénal des mineurs s'applique à quiconque commet une infraction entre 10 et 18 ans (art. 3 al. 1 DPMin). Ces limites sont rigides. Lorsque plusieurs délits commis avant et après la majorité pénale sont jugés en même temps, c'est le droit des adultes qui s'applique, exception faite des cas où une procédure propre aux mineurs avait déjà été introduite préalablement.

### ***II. Les autorités compétentes***

Le droit pénal des mineurs mentionne les autorités suivantes: l'autorité compétente, l'autorité de jugement et l'autorité d'exécution.

Ces autorités ne sont pas forcément les mêmes suivant le canton concerné, car les procédures cantonales diffèrent. Cependant deux modèles sont avant tout appliqués:

- Le modèle du *juge des mineurs*, rencontré essentiellement dans les cantons romands: l'instruction, le jugement et l'exécution de la sanction sont de la compétence d'un seul juge.

- Le modèle du *Jugendanwalt*, propre aux cantons alémaniques: le magistrat qui instruit et qui exécute la sanction n'est pas celui qui juge.

Prévue pour 2011, l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs permettra d'unifier les différentes procédures cantonales appliquées à ce jour.

### **III. Catégories de sanctions: les mesures de protection et les peines**

Le droit pénal des mineurs connaît deux types de sanctions: les mesures de protection et les peines. Si le mineur a commis un acte punissable et agi de manière coupable, le juge peut prononcer une peine, en plus d'une mesure de protection (art. 11 al. 1 DPMIn).

#### **1. Les mesures de protection**

Le DPMIn connaît quatre types de mesures de protection répondant aux différents besoins du mineur: la surveillance, l'assistance personnelle, le traitement ambulatoire et le placement dans un établissement d'éducation. Dans tous les cas, l'autorité compétente peut prononcer un changement de mesure.

Les mesures de protection prennent fin au 22<sup>e</sup> anniversaire du jeune au plus tard. Cependant la surveillance et l'assistance personnelle ne peuvent être prolongées au-delà de la majorité du jeune, sans son consentement. L'autorité d'exécution doit dans tous les cas examiner chaque année si et quand la mesure peut être levée.

##### **1.1 La surveillance et l'assistance personnelle (art. 12 et 13 DPMIn)**

Par ces mesures, l'Etat a un droit d'intrusion au sein de la famille du jeune (autorité parentale) afin d'assurer un contrôle sur le bon développement du mineur, sur son éducation ou encore sa formation. L'assistance personnelle est conçue comme une surveillance accrue dans les cas où la simple surveillance ne suffit pas. Les intentions de ces mesures sont éducatives avant tout, et non pas thérapeutiques.

##### **1.2 Le traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn)**

Cette mesure est réservée aux mineurs délinquants qui souffrent de troubles psychiques, de troubles du développement ou de toxicodépendance et autres addictions. Elle vise à prodiguer des soins au jeune, sans pour autant devoir le contrôler constamment.

Le traitement ambulatoire peut être cumulé avec une des trois autres mesures de protection.

##### **1.3 Le placement (art. 15 ss DPMIn)**

Le placement intervient lorsque la prise en charge du mineur requiert un suivi et un contrôle permanent. Cette mesure représente une restriction importante de la liberté du jeune et peut être prononcée uniquement si une expertise médicale ou psychologique en a constaté la nécessité. Le placement peut se faire en milieu ouvert ou fermé si, dans ce cas, le traitement et la protection du mineur ou de la collectivité l'exigent.

Durant l'exécution de la mesure, l'autorité d'exécution doit régler le cas des relations personnelles entre le mineur et ses parents ou des proches. Il est en outre prévu que le jeune ne peut être sanctionné par une mesure d'isolement d'une durée supérieure à sept jours. Si le

délinquant a plus de 17 ans, il peut être amené à exécuter sa mesure dans un établissement pour jeunes adultes, au sens de l'article 61 CP.

## **2. Les peines**

Le droit pénal des mineurs connaît quatre types de peines: la réprimande, la prestation personnelle, l'amende et la privation de liberté. Ces sanctions interviennent si, et seulement si le mineur a agi de manière coupable (art. 11 al. 1 DPMIn). A noter que le prononcé de la peine est rendu possible depuis la mise en vigueur du DPMIn. Auparavant, le juge ordonnait uniquement des mesures de protection, que le mineur ait agi de manière coupable ou non.

La peine étant de durée déterminée, elle prend fin lorsqu'elle a été exécutée. Dans tous les cas, elle se termine au plus tard lorsque le jeune atteint l'âge de 25 ans (prescription absolue, art. 37 al. 2 DPMIn).

Le juge peut renoncer à prononcer une peine. Dans ce cas, l'article 21 DPMIn expose les conditions qui permettent l'exemption de peine.

### **2.1 La réprimande (art. 22 DPMIn)**

Il s'agit de la plus légère des peines. La réprimande en tant que réprobation formelle de l'acte commis doit permettre au jeune de prendre conscience de sa faute.

### **2.2 La prestation personnelle (art. 23 DPMIn)**

La prestation personnelle est le pendant du travail d'intérêt général propre au droit pénal des adultes. Elle est une véritable alternative à la privation de liberté et joue un rôle non seulement éducatif mais aussi réparateur.

### **2.3 L'amende (art. 24 DPMIn)**

Cette sanction a la particularité de s'adresser uniquement aux mineurs de 15 ans révolus. Son caractère éducatif est limité en comparaison avec la prestation personnelle.

### **2.4 La privation de liberté (art. 25 ss DPMIn)**

Cette peine doit être considérée comme l'ultima ratio de la justice des mineurs. Elle est limitée aux seuls jeunes de 15 ans révolus. La durée maximale de la détention pour les adolescents de 15 ans correspond à un an; elle est de quatre ans pour les jeunes de 16 ans et plus.

La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui assure à chaque jeune une prise en charge éducative propre à préparer son intégration sociale.

Les privations de liberté sans sursis inférieures ou égales à un an peuvent être exécutées sous la forme de la semi-détention, celles qui ne dépassent pas un mois sous la forme de journées séparées ou de semi-détention. Les privations de liberté de 3 mois et moins peuvent être converties en une prestation personnelle.

## Documentation sur l'exécution des peines et mesures en Suisse

[www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch)

- [Informations générales](#)
- [Bases légales \(lois et ordonnances fédérales, traités internationaux\)](#)
- [Subventions de construction](#)
- [Reconnaissance d'établissements d'éducation](#)
- [Autres documents](#)